

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] joueuse B [REDACTED] et Mme [REDACTED] présidente ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] Arbitre 1, M. [REDACTED] Arbitre 2, régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme [REDACTED] joueuse B [REDACTED] régulièrement convoquée;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme [REDACTED] joueuse B [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] marqueur, M. [REDACTED] Chronométrateur, M. [REDACTED] Responsable de salle régulièrement invités ;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier, Mme [REDACTED] ayant des problèmes de micro ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RF2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], l'encart incident de la feuille de marque renseignant que la joueuse B [REDACTED] Mme [REDACTED] aurait tenu des propos insultants à l'égard des arbitres "Vous êtes nuls à chier", propos auxquels la joueuse B [REDACTED] Mme [REDACTED] aurait ajouté "Je confirme". Suite à ces propos, la joueuse B [REDACTED] Mme [REDACTED] aurait



M. ██████ Julien confirme le contenu de son rapport. Il précise que B█████ l'a bousculé avant de dire « pardon », puis a ajouté : « De toute façon, qu'est-ce que tu vas faire, mettre une technique ? ».

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de Mme ██████ ██████ :*

Mme ██████ a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme ██████ aurait bousculé l'un des arbitres en tenant des propos provocateurs envers celui-ci.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

En ce sens, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et rappelle ainsi que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole », comme le prévoit la Charte Éthique. Ainsi, chaque acteur du basket, y compris Mme ██████, a l'obligation de respecter les décisions arbitrales, sans contestation, qu'elle soit verbale ou gestuelle.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre (...).

En l'espèce, le fait de bousculer un arbitre ne saurait être considéré comme un acte anodin. Il constitue une agression qui va à l'encontre des principes fondamentaux de respect et de fair-play devant prévaloir lors des rencontres sportives.

Bien que la licenciée allègue que la bousculade n'était pas volontaire, ses propos suivants, à savoir 'Et tu vas faire quoi ? Me mettre une technique ?', démontrent qu'elle avait pleine connaissance de la nature de son acte et des conséquences potentielles de ses actions. Ces paroles, de nature provocatrice, revêtent une gravité particulière lorsqu'elles sont adressées à un officiel, représentant l'autorité et le bon ordre sur le terrain.

De tels comportements nuisent à l'intégrité de la compétition et témoignent d'un mépris des règles et des valeurs du sport, justifiant ainsi une réponse disciplinaire appropriée.

Mme [REDACTED] doit être consciente des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour elle-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

La matérialité des faits ayant été constatée, elle n'exonère en aucun cas la licenciée de sa responsabilité au regard des faits reprochés et à la lumière des articles sous lesquels elle a été mise en cause. Il convient de rappeler qu'il incombe à chaque licencié d'adopter un comportement exemplaire, en veillant au respect de l'autorité des arbitres et des règles de la compétition, afin de préserver l'esprit sportif et l'intégrité des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme [REDACTED] a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] [REDACTED] aurait tenu des propos insultants envers l'officiel, à savoir: "Vous êtes nuls à chier".

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Dans un courriel envoyé par Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] la commission prend en considération que celle-ci présente "...ses excuses les plus sincères et personnelles" pour son comportement envers le corps arbitral et s'engage à "avoir à l'avenir un comportement exemplaire et respectueux envers le corps arbitral"

Néanmoins, il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...).

Mme [REDACTED] doit être consciente des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour elle-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

La matérialité des faits, établie et confirmée par les déclarations de la licenciée, démontre de qu'elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité en ce qui concerne l'acte qui lui est reproché. Toute attitude irrespectueuse à l'égard des acteurs du basket, et d'autant plus à l'égard des officiels, est répréhensible à la lumière des articles sous lesquels elle a été mise en cause.

Dès lors, il est essentiel de rappeler que chaque licencié est tenu d'adopter un comportement conforme aux principes de fair-play, en respectant l'autorité des arbitres et les règles de la compétition, afin de garantir l'intégrité des rencontres et préserver l'esprit sportif.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme [REDACTED] a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments fournis, il est établi que Mme [REDACTED] aurait confirmé les propos tenus par sa collègue B [REDACTED], à savoir : 'Vous êtes nuls à chier', en ajoutant : "Je le confirme".

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...).

Mme [REDACTED] [REDACTED] doit être consciente des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour elle-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

La matérialité des faits établie, démontre qu'elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité en ce qui concerne l'acte qui lui est reproché. Toute attitude irrespectueuse à l'égard des acteurs du

basket, et d'autant plus à l'égard des officiels, est répréhensible à la lumière des articles sous lesquels elle a été mise en cause.

Dès lors, il est essentiel de rappeler que chaque licencié est tenu d'adopter un comportement conforme aux principes de fair-play, en respectant l'autorité des arbitres et les règles de la compétition, afin de garantir l'intégrité des rencontres et préserver l'esprit sportif.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Mme [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois de sursis.  
*La sanction s'établira du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*
- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois de sursis.  
*La sanction s'établira du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*
- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, et d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes assortie de quatre (4) mois de sursis.  
*La sanction s'établira du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente-ès qualité M. [REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

